

<b>STATUTS de l'association Toit à Moi</b>
--

**Article 1 :**

Il est fondé, le 29 décembre 2006, entre les soussignés et tous ceux qui adhéreront ultérieurement aux présents statuts une association régie par la loi du 01.07.1901.

**Article 2 :**

Cette association a pour dénomination sociale "Toit à Moi".

**Article 3 :**

L'association a pour objet de loger et accompagner des personnes en grande difficulté sociale et exclues.

Pour atteindre cet objectif, l'association a pour principal moyen l'acquisition de ses propres logements. Elle assure et coordonne elle-même, à tous ses bénéficiaires, un accompagnement global, réalisé conjointement par des travailleurs sociaux, salariés de l'association, et une équipe de bénévoles.

**Article 4 :**

Son siège social est fixé à Nantes.

Il peut être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration.

**Article 5 :**

L'association se compose de 6 collèges :

- Le collège des membres fondateurs
- le collège des membres actifs
- le collège des membres parrains
- le collège des membres bénévoles
- le collège des membres bénéficiaires
- le collège des membres salariés

**Article 6 :**

La qualité de membre ne sera acquise qu'après agrément par le conseil d'administration qui statue, lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admission en cours.

Un membre ne peut appartenir qu'à un seul collège et obligatoirement à celui pour lequel il a obtenu un agrément.

**- sont membres fondateurs :**

- de plein droit : les personnes qui ont fondé l'association Toit à Moi.
- par nomination : les personnes ayant eu une action majeure dans le développement de l'association.

Ils sont nommés en assemblée générale à l'unanimité des membres de l'association.

Denis CASTIN et Gwenaël MORVAN sont les 2 fondateurs originels de l'association et appartiennent donc de plein droit à ce collège.

Les membres ayant composé le premier conseil d'administration appartiennent également de plein droit à ce collège : Laurence CRAVEC, Carole ENGLAND, Kim ENGLAND, Thomas GAUTHIER, Léna GUICHAOUA, Laetitia SCULLER.

**- est membre actif :** toute personne physique ou personne morale, agréée par le conseil d'administration en qualité de membre actif et ayant un statut de donateur « parrain » dans l'association.

**- est membre parrain :** toute personne physique ou personne morale, agréée par le conseil d'administration, donatrice régulière (qualité de parrain) de l'association, depuis plus d'une année.

**- est membre bénévole:** toute personne physique, agréée par le conseil d'administration, bénévole de l'association depuis plus d'une année.

**- est membre bénéficiaire :** toute personne physique, agréée par le conseil d'administration, utilisatrice des services de l'association au 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile en cours.

**- est membre salarié :** tout salarié de l'association, agréé par le conseil d'administration, de plus de 6 mois d'ancienneté et titulaire d'un CDI au sein de l'association.

**Article 7 :**

La qualité de membre se perd par :

- la démission,
- le décès,
- la radiation prononcée par le CA pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le Bureau pour fournir des explications ou pour non paiement de cotisations.
- la dissolution de l'association.

## **Article 8 :**

Les ressources de l'association se composent :

- du montant des cotisations des membres actifs dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.
- des dons des donateurs parrains et des donateurs occasionnels.
- des subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes et de leurs établissements publics, ainsi que de l'Europe.
- des ressources propres, provenant des prestations.
- des dons d'entreprises privées ou fondations.
- d'autres dons.
- de prêts d'établissements bancaires ou de personnes morales et physiques.

## **Article 9 : L'Assemblée Générale Ordinaire**

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit 1 fois par an. Elle est convoquée 15 jours avant la date fixée par le Bureau, par voie postale et/ou électronique. L'ordre du jour sera communiqué aux membres dans la convocation, aucune question non inscrite dans cet ordre du jour ne pourra être traitée lors de l'assemblée.

L'Assemblée Générale Ordinaire de l'association comprend et réunit les 6 collèges de l'association.

- le collège des membres fondateurs : qui dispose d'une voix par membre fondateur, présent ou représenté.
- le collège des membres actifs : qui dispose d'une voix par membre actif, présent ou représenté, à jour de ses cotisations.
- le collège des membres parrains : qui dispose d'une voix, portée par un membre parrain présent et désigné par les membres parrains présents ou représentés.
- le collège des membres bénévoles : qui dispose d'une voix portée par un membre bénévole présent et désigné par les membres bénévoles présents ou représentés
- le collège des membres bénéficiaires : qui dispose d'une voix portée par un membre bénéficiaire présent et désigné par les membres bénéficiaires présents ou représentés
- le collège des membres salariés : qui dispose d'une voix portée par un membre salarié présent et désigné par les membres salariés présents ou représentés

Le vote et l'attribution de pouvoir par correspondance (courrier et/ou courriels par voie postale ou électronique) sont admis.

Afin de préserver son caractère non lucratif et assurer une gestion désintéressée, le nombre de voix dévolues à des salariés (tous collèges confondus) de l'association ne pourra pas excéder le quart de l'ensemble des voix.

Le Bureau annoncera préalablement au vote :

- le nombre de votants membres actifs et fondateurs
- les personnes disposant du droit de vote pour les autres collègues

Et donc

-le nombre de voix dévolu aux membres salariés de l'association appartenant aux divers collègues. Si le quorum de 25% est dépassé, les droits de vote accordés aux salariés sont réévalués et sont attribués, aux membres salariés présents, prioritairement selon l'ancienneté en tant que membre (du plus ancien au plus récent) jusqu'au respect du quorum.

Les membres ayant le droit de vote sont appelés « membres votants ».

Pour délibérer valablement, la présence du quart des membres actifs et de la moitié des membres fondateurs est exigée.

Pour être valide, les décisions devront être votées à la majorité simple des membres votants. En cas d'égalité, le Président dispose d'une voix prépondérante.

Si le quorum n'est pas atteint l'Assemblée Générale est à nouveau convoquée dans les quinze jours.

Chaque membre pourra représenter un membre absent à condition d'appartenir au même collège. Chaque membre sera porteur au maximum de deux pouvoirs.

### **Article 10 : Assemblée Générale Extraordinaire**

En dehors des assemblées générales ordinaires, le Président, sur l'initiative du Bureau ou à la demande de la moitié des membres fondateurs ou des 2/3 des membres actifs, pourra convoquer une Assemblée Générale extraordinaire.

Ne pourront être débattues que les questions prévues à l'ordre du jour. Les décisions sont prises à la majorité des 2/3 des voix exprimées. Le Président dispose d'une voix prépondérante en cas de partage des voix.

Pour délibérer valablement, la présence du quart des membres actifs et de la moitié des membres fondateurs est exigée.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale Extraordinaire est à nouveau convoquée dans les quinze jours.

Les autres modalités de vote restant identiques à celles des Assemblées Générales Ordinaires.

### **Article 11 :**

L'association est administrée par un conseil d'administration comprenant 5 à 18 membres, élus pour 3 ans par l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration est composé :

- d'administrateurs élus parmi les membres fondateurs et par eux (minimum 4).
- d'administrateurs élus parmi les membres actifs et par eux.
- d'un administrateur représentant le collège des membres parrains élu parmi eux et par eux.
- d'un administrateur représentant le collège des membres bénévoles élu parmi eux et par eux.
- d'un administrateur représentant le collège des membres bénéficiaires élu parmi eux et par eux.
- d'un administrateur représentant le collège des membres salariés élu parmi eux et par eux.

Afin de préserver son caractère non lucratif et assurer une gestion désintéressée, le nombre d'administrateur ayant un statut de salarié dans l'association est limité à un quart du nombre total d'administrateurs.

Les membres du Conseil d'Administration sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Bureau ou à la demande du quart de ses membres, sur convocation du Président.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. Le Président a voix prépondérante en cas de partage de voix.

Afin de préserver son caractère non lucratif et assurer une gestion désintéressée, le nombre de voix accordé aux administrateurs ayant un statut de salarié dans l'association est limité à un quart du nombre total de voix. La plus grande ancienneté en tant que membre de l'association est le critère qui détermine les administrateurs qui peuvent voter tout en respectant le quorum.

Tout membre qui, sans excuse, n'aura pas assisté à 2 réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

### **Article 12 :**

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Bureau composé, de 2 à 4 administrateurs, comprenant au moins :

- un Président et un Trésorier

Et au choix,

- un secrétaire, un vice secrétaire, un vice-président, un vice-trésorier

Le Bureau est majoritairement composé de membres actifs et/ou de membres fondateurs et minoritairement composé de membres issus des collègues des membres bénéficiaires et bénévoles.

Le président est élu parmi les membres actifs ou membres fondateurs du bureau constitué.

Le Bureau est élu pour 3 ans.

Le Bureau se réunit au moins une fois entre chaque Conseil d'Administration.

#### **Article 13 :**

Le Bureau veille au fonctionnement de l'association en conformité avec les orientations générales de l'Assemblée Générale et en application des décisions du Conseil d'Administration.

#### **Article 14 :**

La modification des statuts et la dissolution de l'association sont soumises à l'Assemblée Générale extraordinaire convoquée à cet effet.

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un liquidateur sera nommé par celle-ci et l'actif sera dévolu conformément aux présents statuts.

Le ou les liquidateur(s) est (sont) choisi(s) premièrement parmi les membres fondateurs, secondement parmi les membres du bureau.

Le liquidateur aura notamment pour mission, avec une obligation de moyens, de privilégier la continuité de l'utilisation des logements acquis par l'association, au regard de l'objet social des présents statuts et du fonctionnement en vigueur avant la liquidation (type de public, accompagnement global, innovation, durées). Les dispositions concernant les autres éléments de l'actif seront précisées en assemblée générale extraordinaire.

La vente des biens immobiliers pour en retirer une somme d'argent ne sera possible qu'à condition que la somme ainsi obtenue soit destinée à de nouvelles acquisitions immobilières ou à la réhabilitation de logements existants et conformes à l'objet social de Toit à Moi.

Les présents statuts dressent une liste des associations qui seront prioritairement consultées dans l'attribution des biens immobiliers. Le(s) liquidateur(s) devront apporter la preuve de la réelle consultation de ces structures :

- les petits frères des pauvres
- la fondation abbé pierre
- les restaurants du cœur

Si les choix se portent sur une structure n'appartenant pas à la liste ci-dessus, le liquidateur devra motiver par écrit les raisons de sa sélection. Ce document sera accompagné des statuts, du projet associatif et la liste des membres, des associations réceptives des biens

immobiliers. Ce document sera consultable pendant une durée de 3 mois après sa rédaction, par toute personne physique ou morale ayant contribué au financement de ces biens.

**Article 15 :**

Réunion extraordinaire de cession d'un bien immobilier de l'association :

La convocation à cette réunion se fait dans les mêmes conditions que celles applicables aux assemblées générales extraordinaires.

La cession d'un bien immobilier appartenant à l'association et destiné au logement de bénéficiaires de l'association est soumise à l'approbation des membres de l'association, en dehors du cas spécifique détaillé dans l'article 14.

La décision est prise à l'unanimité des membres présents ou représentés. Le vote se déroule à bulletin secret.

Pour soumettre cette proposition au vote, la présence de la totalité des 2/3 des membres fondateurs et des 2/3 des membres actifs est exigée.

Si le quorum n'est pas atteint, la réunion est à nouveau convoquée dans les quinze jours. Si le quorum n'est toujours pas atteint, une nouvelle convocation dans les quinze jours permettra de décider à l'unanimité des membres présents ou représentés.

Si le logement est occupé par un bénéficiaire de l'association, la décision de vente ne sera pas applicable.

**Article 16 :**

L'association décide d'attribuer à Denis CASTIN - à l'origine du projet, cofondateur et premier président de l'association - le titre honorifique de président d'honneur de Toit à Moi.

**Article 17 :**

Tout élément non prévu aux présents statuts sera régi par un règlement intérieur établi par le Conseil d'Administration.

*Fait à Nantes, le 28 Mai 2011*

*Le Président,*

*Le Président d'honneur, Denis CASTIN*

*Les membres fondateurs*